

# **NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE** **2016**

## PROCES-VERBAL D'ACCORD

Conformément aux dispositions de l'article L 2242-1 et suivants du Code du travail, la négociation annuelle obligatoire portant sur les salaires, les effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail, ainsi qu'aux objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et aux mesures permettant de les atteindre, s'est engagée entre

- la société représentée par Monsieur Richard LENGRAND agissant en qualité de Directeur Général accompagné de Monsieur Alexis EFFROY

Et

- la délégation syndicale CFDT en la personne de Monsieur Grégory COHERE accompagné de Monsieur Gwénaél RICHARD,
- la délégation syndicale FO en la personne de Monsieur Ludovic ROBIN accompagné de Madame Elisabeth GALLEGO.

Les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises les :

- 22 mars 2016,
- 11 avril 2016,
- 28 avril 2016,

Ces réunions ont permis d'arrêter les mesures suivantes :

### **Article 1 : Mesures salariales**

- Augmentation de 500€ par an pour les catégories A, B et C dont les salaires de base sont inférieurs à 2.000€ brut mensuel
- Augmentation de 600€ par an pour les catégories D dont les salaires de base sont inférieurs à 2.000€ brut mensuel
- Augmentation collective : 1%

Ces mesures sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### **Article 2 : Jours de carence**

Le dispositif décidé lors des Négociations Annuelles précédentes est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature de l'accord.

L'entreprise ne prendra donc plus en charge les jours de carence maladie, l'indemnisation de la maladie sera soumise aux règles du code du travail et de la convention collective.

RL



G.C

### **Article 3 : Indemnité de restauration**

Pour les salariés en travail posté, la prime de panier de 6,20€, allouée pour tout poste excédant 4 heures de travail consécutives, sera revalorisée à 6,30€.

Cette mesure est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### **Article 4 : Prime de remplacement**

Pour le personnel du service Péage-PCE, en cas de modification des horaires 12 heures avant la prise de poste, il sera alloué une prime de remplacement de 30 euros.

Cette mesure est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### **Article 5 : Majorations**

Une revalorisation des majorations des heures de nuit, de dimanche et jour férié et d'astreinte a été adoptée. Voici ci-dessous le tableau récapitulatif des nouvelles mesures :

Heures de Nuit	3.55€
Heures de Dimanche et Jour Férié de jour	4.10€
Heures de Dimanche et Jour Férié de nuit	4.60€
Astreintes	1.55€ de l'heure pour les employés / 42.86€ par jour pour les ETAM

Cette mesure est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### **Article 6 : Temps de passation de consignes**

Pour les employés du service Viabilité, les postes « JN » n'auront plus de temps de passation. Les horaires habituels du poste seront de 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 17H00.

Pour le service Péage-PCE, les temps de passation seront ramenés pour l'ensemble des postes à 10 minutes avant et 10 minutes après chaque poste.

Ces mesures sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### **Article 7 : Ancienneté**

Il est créé une prime d'ancienneté.

Cette prime d'un montant de 150€ sera versée avec le salaire du mois du cinquième anniversaire de présence au sein de la société.

Cette mesure est mise en place immédiatement et sera rétroactive.

### **Article 8 : Egalité Homme –Femme**

Il n'y a pas de problème relevé sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes au sein de la société.

### **Article 9 : Prime trafic**

La prime trafic défini dans l'accord NAO de 2014 qui était définie pour une période de trois ans sera renégociée lors de la prochaine NAO.

### **Article 10 : Publicité**

Le présent procès-verbal fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles D 2231-2 et suivants du Code du travail, c'est-à-dire en deux exemplaires dont une version sur support papier signée et une version sur support électronique à l'adresse suivante : [dd-40.accord-entreprise@direccte.gouv.fr](mailto:dd-40.accord-entreprise@direccte.gouv.fr)

Un exemplaire sera enfin remis au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de la conclusion de l'accord.

Le procès-verbal sera communiqué au personnel par voie d'affichage.


Fait à Sagnac-et-Muret,  
Le 28 avril 2016,

Fait en deux exemplaires

Pour la délégation syndicale CFDT,  
Monsieur Grégory COHERE



Pour la société Egis Exploitation Aquitaine,  
Le Directeur Général,  
Monsieur Richard LENGRAND



Pour la délégation syndicale FO,  
Monsieur Ludovic ROBIN

